

Justitia et Pace
Institut de Droit international

Session de Bâle - 1991

**La vente internationale d'objets d'art sous
l'angle de la protection du patrimoine culture**

(Douzième Commission, Rapporteur : M. Antonio de Arruda Ferrer-Correia)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant l'importance croissante attachée par la société internationale et par les communautés nationales ou régionales à la protection et la conservation du patrimoine culture,

Considérant que chaque pays a le droit et le devoir de prendre des mesures visant la préservation de son patrimoine culture,

Considérant que de telles mesures entraînent dans plusieurs cas des restrictions à la libre circulation des objets d'art tenus pour éléments intégrants du patrimoine culturel du pays,

Considérant que lesdites dispositions, tout en se justifiant par le besoin d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine, devraient être conciliées dans la mesure du possible avec les intérêts généraux du commerce international des objets d'art,

Considérant que de telles mesures, qui font l'obstacle à l'exportation des objets d'art, devraient être justifiées par l'intérêt général à la protection du patrimoine culturel national ou du patrimoine culturel commun de la société internationale,

Estimant souhaitable que les mesures de protection du patrimoine culturel en vigueur dans le pays d'origine de l'objet d'art soient reconnues dans d'autres pays, notamment dans celui de la situation actuelle du bien,

Convaincu de l'opportunité de proposer aux Etats des directives pour le développement de leur droit interne, y compris les règles de droit international privé, régissant la matière en vue d'assurer une protection adéquate au patrimoine culturel tout en tenant compte d'autres intérêts y impliqués,

Soulignant que la présente Résolution n'affecte pas les situations antérieures à son adoption,

Réservant l'application de la loi du contrat aux actions de nature contractuelle que l'acheteur peut exercer contre le vendeur,

Rappelant ses Résolutions de Wiesbaden (1975) sur l'application du droit public étranger et d'Oslo (1977) sur les demandes fondées par une autorité étrangère et par un organisme public étranger sur les dispositions de son droit public,

Adopte la Résolution suivante :

Article premier

1. Au sens de la présente Résolution, on entend par :
 - a) objet d'art, celui qui est identifié comme appartenant au patrimoine culturel d'un pays par son classement, enregistrement ou tout autre procédé de publicité internationalement admis en la matière ;
 - b) pays d'origine d'un objet d'art, celui auquel, du point de vue culturel, l'objet en question se trouve rattaché par le lien le plus étroit.
2. La présente Résolution porte sur toute vente conclue avant ou après la sortie de l'objet d'art du territoire du pays d'origine en violation de la législation non rétroactive de ce pays en matière d'exportation de biens culturels.
3. La Résolution s'applique à tous les cas futurs où l'objet d'art aura été volé ou soustrait d'une autre manière illicite à son propriétaire ou possesseur, ou illégalement exporté.

Article 2

Le transfert de la propriété des objets d'art appartenant au patrimoine culturel du pays d'origine du bien est soumis à la loi de ce pays.

Article 3

Les dispositions de la loi du pays d'origine concernant l'exportation d'objets d'art sont applicables.

Article 4

1. Si, au regard de la loi du pays d'origine, aucun changement dans la titularité du bien ne s'est produit, le pays d'origine pourra, dans un délai raisonnable, réclamer le retour de l'objet dans son territoire, à condition de prouver que l'absence de l'objet porterait une atteinte significative à son patrimoine culture.

2. Lorsque des objets d'art appartenant au patrimoine culturel d'un pays ont été exportés du pays d'origine dans les circonstances prévues à l'article premier, le possesseur ne peut invoquer la présomption de bonne foi. Le pays d'origine devrait accorder une indemnité équitable au possesseur qui aura prouvé sa bonne foi.

3. Aux fins du paragraphe 2, est un possesseur de bonne foi celui qui, au moment de l'acquisition, ignorait et n'était pas raisonnablement censé connaître l'absence ou les vices du titre du disposant ou le fait que l'objet avait été exporté en violation des dispositions du pays d'origine en matière d'exportation. En cas de donation ou de succession, le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de son ayant cause.

*

(3 septembre 1991)